

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Dommages aux champs, indemnité; compétence du juge de paix. — Arrêt; acquiescement; offres réelles; levée et signification; frais. — Faillite; revendication; société en participation; gérant; possession à l'égard des tiers. — Testament; legs; substitution prohibée; restitution de fruits; mauvaise foi. — Locataire; enseigne dans l'escalier; droit de propriété. — Forêts; coupe réglée; usufruitier; haute futaie; exploitation conforme à l'aménagement et aux usages antérieurs; mode de constatation du nombre des futaies. — Affaire électorale; question de nationalité; justifications suffisantes; compétence du juge de paix. — Compétence commerciale; lieu de la promesse ou de la livraison; convention contestée. — Action possessoire; propriété communale; lavoir; habitants; autorisation du Conseil de préfecture. — Lettre de change; valeurs remises au domiciliataire; paiement après faillite du tiré; nullité. — Juge de paix; dommages aux champs; question de servitude; incompétence. — Défaut profit-joint; jugement sur réassignation; homologation; partie appelée; opposition non recevable. — Maxime: « Nul seigneur sans titre; » terres productives; forêts; communes; biens usurpés par abus de jouissance féodale; possession ancienne. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Hypothèque légale de la femme; restriction; dans quelles conditions elle peut s'opérer. — Office; vente de clientèle; autorisation du gouvernement; intérêts; prescription quinquennale. — Cour impériale de Paris (5^e ch.): Mur mitoyen; frais de reconstruction; indemnité du locataire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean. Bulletin du 23 juin.

DOMMAGES AUX CHAMPS. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

En présence de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, § 1^{er}, qui attribue aux juges de paix la connaissance des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, y a-t-il lieu de distinguer les dommages causés à la force productive du champ des dommages qui n'en atteignent que les produits, et de restreindre la compétence du juge de paix exclusivement à ces derniers dommages?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Anspach, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Beudin contre quatre arrêts de la Cour de Montpellier, rendus le 10 janvier 1867 au profit de MM. Roumignières, Mouly, Plégat, Manhérie. — Plaidant, M^e Chambardaud, avocat.

ARRÊT. — ACQUIESCEMENT. — OFFRES RÉELLES. — LEVÉE ET SIGNIFICATION. — FRAIS.

Lorsque la partie condamnée a fait offrir réellement à son créancier, avec le montant intégral de la condamnation, une certaine somme, sauf à parfaire, pour les frais non liquidés, le coût de la levée et de la signification de l'arrêt rendu contre cette partie peut-il être mis à sa charge, sous prétexte de l'insuffisance des offres? L'offre d'une somme quelconque, sauf à parfaire, pour des frais non liquidés, étant toujours suffisante, aux termes des articles 1257 et 1258 du Code Napoléon, la levée et la signification de l'arrêt ne devaient-elles pas être considérées comme frustratoires, à moins que la partie qui les avait requises ne prouvât qu'il était de son intérêt d'y procéder, nonobstant l'acquiescement de la partie adverse?

Admission, dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Waxin contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 7 juin 1867 au profit de M. Tricotet et de la dame veuve Quicriot. — Plaidant, M^e Daresté, avocat.

FAILLITE. — REVENDICATION. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — GÉRANT. — POSSESSION À L'ÉGARD DES TIERS.

Un associé en participation qui revendique à titre de propriétaire ou de gagiste des marchandises détenues par la faillite de son coassocié, seul gérant de la participation, est un tiers à l'égard de la faillite; dès lors, sa demande doit être rejetée, lorsqu'il est établi qu'il n'a jamais été possesseur des marchandises revendiquées et que son coparticipant en a toujours eu, au contraire, la possession ostensible comme seul directeur des opérations sociales.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Richou contre un arrêt de la Cour de Rennes, rendu le 31 décembre 1866 au profit de la faillite Guillet. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

TESTAMENT. — LEGS. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — RESTITUTION DE FRUITS. — MAUVAISE FOI.

Doit-on voir une substitution prohibée dans un legs ainsi conçu: « Je donne et lègue à ma sœur tout mon bien présent et à venir, et après le décès de ma sœur et de mon frère, j'entends que mon bien soit partagé entre tous mes cousins... Ma sœur, que je laisse maîtresse de tout, ainsi que mon frère, mes héritiers que je nomme mes cousins, auront à donner, toute leur vie durant, à notre servante Marie,

la somme de 100 francs? » Est-ce que le possesseur d'une hérédité qui est reconnu en avoir déteu indûment une portion est condamné à restituer les fruits produits par cette portion, lorsqu'il n'est pas en même temps établi qu'il a possédé de mauvaise foi?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les consorts Baillet contre un arrêt de la Cour d'Agen, rendu le 18 juin 1867 au profit des consorts Bagries. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

LOCATAIRE. — ENSEIGNE DANS L'ESCALIER. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Le locataire ne dépasse pas les limites de son droit et n'empiète pas sur le droit du propriétaire, lorsque sans autorisation de ce dernier, et même malgré son opposition formelle, il place une enseigne sur un des panneaux de l'escalier de la maison qu'il habite.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la dame Pizzera contre un arrêt de la Cour de Dijon, rendu le 18 décembre 1866 au profit de M^{me} veuve Gaillardon. — Plaidant, M^e Duboy, avocat.

FORÊTS. — COUPE RÉGLÉE. — USUFRUITIER. — HAUTE FUTAILLE. — EXPLOITATION CONFORME À L'AMÉNAGEMENT ET AUX USAGES ANTIÉRIEURS. — MODE DE CONSTATATION DU NOMBRE DES FUTAILLES.

L'usufruitier, aux termes de l'article 691 du Code Napoléon, profite, en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupe réglée; la disposition de l'article 692 qui lui interdit de toucher à la haute futaie, dans tous les autres cas que ceux prévus par l'article 691, ne saurait dès lors être invoquée contre l'usufruitier d'une forêt mise en coupe réglée qui n'a fait qu'exploiter la haute futaie suivant le mode d'aménagement depuis longtemps pratiqué par les usufruitiers antérieurs.

Lorsque la forêt est divisée en plusieurs zones d'exploitation, les juges du fond peuvent, pour constater s'il y a ou non déficit dans le nombre des futailles existantes à la fin de l'usufruit, s'attacher au nombre des futailles, non de chaque zone en particulier, mais de la forêt prise dans son ensemble.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemerd, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Ferrand contre un arrêt de la Cour de Bourges, rendu le 24 décembre 1866 au profit de M. et M^{me} Lenepveu. — Plaidant, M^e Michaux-Bellaire, avocat.

AFFAIRE ÉLECTORALE. — QUESTION DE NATIONALITÉ. — INDICATIONS SUFFISANTES. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le juge de paix, statuant en matière d'inscription ou de radiation d'un électeur, est incompétent pour résoudre les questions d'état et doit les renvoyer aux Tribunaux civils; mais il n'est tenu de s'arrêter que devant une contestation sérieuse; en conséquence, un juge de paix peut rejeter immédiatement une demande en radiation, fondée sur ce que l'électeur inscrit sur la liste n'a point la qualité de Français, si le contraire résulte sans discussion possible des documents produits par ce dernier. Dans l'espèce, l'électeur justifiait de sa nationalité au moyen d'un extrait des actes de l'état civil, constatant que, né en France d'un père étranger, il avait fait la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Cassel contre un jugement rendu le 18 avril 1868 par le juge de paix du canton de Férrette (Haut-Rhin).

Bulletin du 24 juin.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE LA PROMESSE OU DE LA LIVRAISON. — CONVENTION CONTESTÉE.

La disposition de l'article 420 du Code de commerce, qui permet d'assigner le défendeur devant le Tribunal du lieu de la promesse et de la livraison, cesse d'être applicable dès que l'existence même de la convention est, de la part de ce dernier, l'objet d'une contestation sérieuse; spécialement, lorsque le défendeur soutient que le commis-voyageur qui a conclu la convention a excédé ses pouvoirs, le Tribunal du lieu de la convention doit se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant les juges désignés par l'article 59 du Code de procédure.

Annulation, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, sur la demande en règlement de jugé, introduite par MM. Morel et Candy, d'un arrêt de la Cour de Besançon qui avait maintenu la compétence du Tribunal de commerce de cette ville, et renvoi de la cause devant le Tribunal de commerce de Marseille. — Plaidant, M^e Costa, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — LAVOIR. — HABITANTS. — AUTORISATION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les habitants d'une commune qui veulent exercer en cette qualité une action possessoire au sujet d'un lavoir appartenant, suivant eux, à ladite commune, sont-ils obligés de se munir de l'autorisation du Conseil de préfecture, bien que cette autorisation ne soit pas nécessaire lorsque l'action est intentée au nom de la commune par le maire lui-même?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Calmètes, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Laporte contre un juge-

ment du Tribunal civil de Libourne, rendu le 21 juin 1867 au profit des sieurs Cheminade et consorts. — Plaidant, M^e Christophle, avocat.

LETTRE DE CHANGE. — VALEURS REMISES AU DOMICILIATAIRE. — PAIEMENT APRÈS FAILLITE DU TIRÉ. — NULLITÉ.

Le paiement d'une lettre de change par un banquier, désigné dans la lettre comme domiciliataire et qui avait reçu du tiré les valeurs nécessaires pour l'acquiescer, doit-il, dans le cas où, à l'époque de ce paiement, le tiré était tombé en faillite, être déclaré nul par le motif que la faillite du tiré avait révoqué le mandat confié au banquier, et sans que le porteur puisse réclamer un privilège sur les valeurs remises au banquier, comme s'il s'agissait d'une provision faite par le tireur aux mains du tiré lui-même?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la faillite Legoux contre un arrêt de la Cour de Dijon, rendu, le 19 décembre 1866, au profit de MM. Herman, Lachapelle et Glover. — Plaidant, M^e Coiffet, avocat.

JUGE DE PAIX. — DOMMAGES AUX CHAMPS. — QUESTION DE SERVITUDE. — INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix, saisi d'une action pour dommages causés à une prairie par suite du débordement d'une pièce d'eau située sur le fonds voisin, doit-il se déclarer incompétent si le propriétaire de la pièce d'eau oppose au demandeur un droit de servitude résultant de ses titres, et en vertu duquel il est autorisé à laisser écouler ses eaux sur la prairie de ce dernier, et cela quand même cette exception n'aurait été proposée qu'après une première exception ratione personae?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Marais contre un jugement du Tribunal civil d'Evreux, rendu le 29 décembre 1866 au profit de M. de Messy. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

DÉFAUT PROFIT-JOINT. — JUGEMENT SUR RÉASSIGNATION. — HOMOLOGATION. — PARTIE APPELÉE. — OPPOSITION NON RECEVABLE.

Le jugement rendu après réassignation en vertu d'un jugement de défaut profit-joint est-il susceptible d'opposition? La partie qui a fait défaut dans une instance en liquidation et partage, après avoir été dûment appelée devant le notaire et ensuite devant le Tribunal, est-elle recevable à former opposition au jugement d'homologation du procès-verbal dressé par le notaire?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Anspach, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Guillot contre un arrêt de la Cour de Riom, rendu le 2 février 1867 au profit de M^{me} Guillot. — Plaidant, M^e Salveton, avocat.

MAXIME: « NUL SEIGNEUR SANS TITRE. » — TERRES PRODUCTIVES. — FORÊTS. — COMMUNES. — BIENS USURPÉS PAR ABUS DE LA JOUISSANCE FÉODALE. — POSSESSION ANCIENNE.

La maxime: « Nul seigneur sans titre, » admise dans les pays de franc-alleu et de droit écrit, ne s'appliquait point aux terres productives et notamment aux forêts. Elle ne peut, d'ailleurs, être invoquée en présence de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, qui impose aux communes, pour être réintégrées dans les biens dont elles prétendent avoir été dépouillées par les anciens seigneurs, l'obligation d'établir qu'elles ont autrefois possédé ces biens à titre de propriétaires et qu'ils leur ont été enlevés par abus de la puissance féodale.

Rejet, dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la commune de Lérans contre un arrêt rendu, le 21 janvier 1867, par la Cour de Toulouse, au profit du duc de Lévis-Mirepoix. — Plaidant, M^e Héroid, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis. Bulletin du 23 juin.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — RESTRICTION. — DANS QUELLES CONDITIONS ELLE PEUT S'OPÉRER.

Les Tribunaux ne peuvent ordonner la restriction de l'hypothèque légale de la femme que conformément aux dispositions de l'article 2144 du Code Napoléon et avec le consentement de la femme; l'article 2144 confie, à l'égard de l'hypothèque légale de la femme, une exception aux règles ordinaires posées en l'article 2161 pour la réduction des inscriptions. Le mari ne saurait donc, s'il ne peut obtenir les conditions voulues en l'article 2144, recourir à la justice et demander la réduction de l'hypothèque en la manière et dans les termes de l'article 2161.

Le mari ne saurait non plus, quand l'hypothèque légale n'a pas d'autre objet que de garantir les droits éventuels de la femme, en cas de précédés du mari, demander l'évaluation de ces droits éventuels et l'emploi du montant de cette évaluation en d'autres valeurs que celles sur lesquelles porte l'hypothèque légale de la femme. Une pareille demande n'est, sous une autre forme, que la reproduction de la demande en réduction prescrite par l'article 2144.

Rejet, au rapport de M. Henriot, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 14 mai 1867, par la Cour impériale de Rouen. (De Boussey contre sa femme. — Plaidants, M^{es} Albert Gigot et Léon Clément.)

OFFICE. — VENTE DE CLIENTÈLE. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

A l'appui d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 mars 1866, par la Cour impériale d'Aix, deux moyens de cassation étaient invoqués: l'un tiré de ce que la Cour d'Aix aurait donné effet à une convention par laquelle le titulaire d'un office de courtier maritime avait, sans l'autorisation du gouvernement, vendu sa clientèle à ses confrères; l'autre fondé sur ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'admettre la prescription quinquennale des intérêts.

La Cour a rejeté le pourvoi par le motif que ni l'un ni l'autre de ces moyens n'était, dans la cause, suffisamment établi en fait.

M. Renouard, conseiller rapporteur; M. le premier avocat général de Raynal, conclusions conformes. (Robert fils contre Robert père. — Plaidants, M^{es} Bosviel et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé. Audience du 8 mai.

MUR MITOYEN. — FRAIS DE RECONSTRUCTION. — INDEMNITÉ DU LOCATAIRE.

Lorsque le mur mitoyen est essentiellement défectueux et condamné à une ruine certaine et prochaine, le voisin qui le fait reconstruire est fondé à réclamer de son voisin une portion des frais de reconstruction et frais accessoires.

La reconstruction à neuf ne dispense pas le constructeur, par une sorte de compensation, du paiement des droits de surcharge et de mitoyenneté.

Le propriétaire non constructeur, condamné à une indemnité de non-jouissance envers son locataire, n'a pas, en raison du mauvais état de son mur démolí, d'action en garantie contre le propriétaire voisin.

MM. Lhose et Nyon sont propriétaires de deux maisons contiguës, rue des Martyrs, 42 et 44. M. Lhose a voulu faire bâtir contre le mur mitoyen, dont il a demandé la démolition pour insuffisance; M. Lecomte, expert, nommé par ordonnance de référé, a fait procéder à la démolition et à la reconstruction, et réglé les mémoires des ouvriers, parmi lesquels se trouvaient les sieurs Desclaux, entrepreneurs de peinture. La procédure qui a suivi s'est composée de la demande de M. Lhose contre M. Nyon en paiement de sa part dans les frais de construction et dans ceux réclamés par le sieur Leclaire, de la demande de M. Nyon contre M. Lhose en paiement de droits de mitoyenneté et de surcharge, de celle du sieur Mollier, locataire du sieur Nyon, enfin du recours de celui-ci contre le sieur Lhose, quant à ce dernier point.

Le 23 juin 1866, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Joint la demande de Mollier contre Nyon et Lhose, de Lhose contre Nyon, de Nyon contre Lhose et de Leclaire contre Nyon, et statuant par un seul et même jugement:

« En ce qui touche les conclusions respectives de Nyon et de Lhose:

« Attendu que si, aux termes de l'article 653 du Code Napoléon, la construction et la réparation des murs mitoyens sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, cet article suppose que l'exécution des travaux est accomplie dans un intérêt commun;

« Qu'en effet, il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur le mitoyenneté que les obligations de chacun des copropriétaires se mesurent à l'intérêt qu'il peut avoir aux travaux exécutés;

« Attendu que, s'il est constaté par le rapport de Lecomte, expert commis en référé, que le mur qui fait l'objet du litige était, dans la hauteur du rez-de-chaussée et dans certaines parties des étages supérieurs, jusqu'à l'héberge de l'ancienne construction de Lhose, composé de moellons, de plâtre et de briques présentant sur quelques points des hors-d'aplomb, l'expertise n'indique cependant ni dans l'état du mur, ni dans celui de la jambe étrangère dont elle n'incrimine en aucune façon la solidité, aucun signe de dégradation de nature à en révéler l'insuffisance actuelle;

« Qu'il en résulte, au contraire, que les fondations et le mur, jusqu'à la hauteur du rez-de-chaussée, étaient établis dans de bonnes conditions;

« Que toute la portion surélevée à une époque antérieure par Nyon était construite suivant les règles de l'art, et que, ainsi qu'il résulte des constatations du même expert dans l'affaire entre Mollier et Nyon, on ne pouvait assurer une limite certaine à la durée du mur par lui condamné;

« Que les circonstances de la cause démontrent également l'état de solidité suffisante d'un mur qui, prenant son point d'appui sur des fondations irréprochables, avait pu supporter depuis vingt-cinq ans la surélévation des constructions de Nyon, sans que les légers tassements qui s'étaient produits à cette époque paraissent s'être renouvelés depuis;

« Attendu, par suite, que c'est à tort que Lhose prétend imposer à son voisin les frais d'une reconstruction, sous le prétexte d'un avantage nul pour celui-ci dans le présent, aussi bien qu'inappréciable dans l'avenir, puisque, d'une part, le mur suffisait à sa destination actuelle, et que sa durée n'est pas même limitée;

« Attendu que, dans ces circonstances, la situation des parties se trouve régie par les principes généraux, spécialement par les articles 658 et 659 du Code Napoléon, lesquels imposent la charge des réparations à ceux-là seuls à qui elles profitent;

« Mais en ce qui touche le droit de surcharge et de mitoyenneté:

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, les droits que Nyon pourrait avoir à cet égard trouvent leur compensation dans la reconstruction du mur accomplie par Lhose dans des conditions plus régulières;

« En ce qui touche Mollier:

« Attendu que le propriétaire qui fait reconstruire le mur mitoyen ne fait qu'user de son droit, alors même qu'il agit dans son intérêt exclusif; que, dès lors, il a échappé à l'action dirigée contre lui par le locataire voi-

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence M. de Falconnet.

Audience du 21 juin.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS. — ASSOCIATION NON AUTORISÉE DE PLUS DE VINGT PERSONNES.

Nous avons, dans notre numéro du 23 juin, publié les débats de cette affaire. La Cour a rendu aujourd'hui l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'une association prenant la qualification d'Association internationale des travailleurs s'est formée en 1866 ;
« Que l'objet annoncé de cette association était de procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière ;
« Que la réunion du conseil central était fixée à Londres ; qu'un bureau était établi à Paris ; que ce bureau a un règlement imprimé dans lequel se trouvent les dispositions suivantes :

« En se faisant inscrire, chaque nouvel adhérent paie 30 centimes de droit d'admission et reçoit un carnet de sociétaire. La cotisation est fixée à 10 centimes par semaine...
« La commission chargée de l'administration est composée de quinze membres nommés au scrutin...
« La commission choisit dans son sein trois correspondants, un caissier et un secrétaire...
« Chaque jour un des membres de la commission doit se tenir au bureau pendant deux heures pour recevoir ou fournir des renseignements. »

« Considérant que, conformément à ces statuts, l'association avait reçu son organisation ; qu'un bureau, établi rue des Gravilliers, n° 33, s'était mis en relation avec les diverses parties de la France et avec l'étranger ; qu'il intervenait par ses conseils et ses remises de fonds dans les grèves d'ouvriers, notamment dans les grèves des ouvriers brouillards, des ouvriers tailleurs de Paris, des ouvriers de Roubaix ;

« Considérant qu'il résulte de l'aveu même des prévenus que la commission se réunissait chaque semaine ; qu'un membre de l'association était en permanence chaque jour au siège de la société pour recevoir les adhésions et les communications ;

« Considérant que le nombre des adhérents, qui s'élevait à douze cents, dépassait encore sept cents au commencement de l'année 1868 et se trouve aujourd'hui, d'après les votes mêmes qui ont nommé les prévenus membres du bureau, très supérieur à vingt ;

« Considérant que les écrits saisis, soit au bureau, soit au domicile de divers membres de l'association, les correspondances échangées avec les bureaux et comités de diverses villes de France, avec ceux de Londres et de Genève, établissent que les problèmes d'économie commerciale ou industrielle, les relations et questions de salaire entre patrons et ouvriers, étaient plutôt le prétexte que le but des menées auxquelles se livraient les chefs et les membres influents de l'Association dite internationale ;

« Considérant que le but manifesté par ces actes et ces écrits était une attaque permanente dirigée contre la société, la propriété, le capital, et l'invitation aux ouvriers de tous les pays de se liguier pour modifier dans le monde entier l'organisation sociale et politique en même temps que l'organisation industrielle ;

« Considérant qu'une instruction a été ouverte et suivie à la fin de l'année 1867 et au commencement de l'année 1868 contre les membres de cette association non autorisée ; qu'il est reconnu par les prévenus appelants que, durant le cours de cette instruction et même après un jugement, rendu à la date du 20 avril 1868, qui condamnait Chemal, Héligon et treize autres prévenus à 100 francs d'amende, par application des articles 291 et 292 du Code pénal, 2 de la loi du 10 avril 1834, l'association n'a pas cessé de fonctionner, de tenir des réunions, de recevoir des cotisations et d'avoir un de ses membres en permanence au siège ou bureau de la société ;

« Considérant que, le 10 mars 1868, le journal le Courrier français annonçait la nomination d'une nouvelle commission formée pour le bureau de Paris, et comprenant les noms de tous les prévenus aujourd'hui en instance d'appel devant la Cour ;

« Considérant que, le 5 avril suivant, le journal l'Opinion nationale publiait un appel adressé à ses adhérents par le bureau de l'Association internationale, à Paris, et une exhortation à venir en aide à la grève des ouvriers de Genève ; que cette proclamation était signée : « Pour la Commission parisienne, l'un des correspondants : Varlin, rue Dauphine, 33 ; »

« Considérant que le 19 avril, le journal la Voix de l'avenir, journal de l'Association internationale des travailleurs de la Suisse romande, ouvre une souscription pour venir en aide à la grève de Genève et annonce que les cotisations seront remises chez Varlin, rue Dauphine, 33 ; que diverses lettres saisies chez Varlin établissent qu'en effet les fonds recueillis pour la grève de Genève étaient centralisés chez lui ;

« Considérant que ce maintien obstiné d'une association dénoncée et poursuivie, cette lutte contre la justice, rendent inadmissible, de la part des prévenus, toute excuse tirée de la bonne foi et d'une prétendue tolérance de l'autorité administrative ;

« Considérant que les prévenus ne sauraient davantage se prévaloir de la tolérance et même du concours accordé par l'administration à des sociétés formées dans le but avoué, public et sincèrement suivi par les adhérents de coopération industrielle ou de bienfaisance, pour invoquer l'égalité devant la loi, pour prétendre que les articles 291 et 292 du Code pénal, 1er et 2 de la loi du 10 avril 1834, sont tombés en désuétude, et que toutes associations peuvent se former sans autorisation préalable du gouvernement, quels que soient d'ailleurs leur but ou le nombre de leurs adhérents ;

« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Et considérant, ainsi qu'il est prouvé, que depuis moins de trois ans à partir du premier acte de poursuite, à Paris, Varlin, Humbert, Molan, Granjon, Bourdon, Charbonneau, Combault, Landrin et Molin ont fait partie d'une association de plus de vingt personnes, sans avoir obtenu l'agrément du gouvernement, délit prévu par les articles 291 et 292 du Code pénal, 1er et 2 de la loi du 10 avril 1834 ;

« Met les appellations au néant ;
« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;
« Et condamne les appelants solidairement aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sanglé-Ferrière, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 16 juin.

INFANTICIDE. — UN ENFANT JETÉ DANS DES FOSSES D'AISSANCES PAR SON GRAND-PÈRE.

L'accusé porte le costume des artisans de petite ville ; son maintien est plein d'assurance et il ne paraît point avoir le moindre regret d'avoir commis le crime qui lui est imputé.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

« Dès le mois d'octobre 1867, la rumeur publique accusait la fille Louise-Augustine Robin, âgée de dix-neuf ans, d'être enceinte. Son père, Louis Robin, fut informé des bruits qui circulaient et crut devoir appeler un médecin. L'examen auquel se livra le docteur Levavasseur ne lui révéla aucun signe de grossesse ; il crut même reconnaître les symptômes d'une hydropisie. Cependant ces constatations n'avaient pas domé le change à l'opinion, et l'amicieusement subit de la taille de cette jeune fille, au commencement du mois de mars, et les déclarations singulières au moyen desquelles elle cherchait à l'expliquer, donnèrent à tout le voisinage la conviction qu'un accouchement clandestin avait eu lieu et que, selon toute vraisemblance, un crime avait été commis. »

« Le 7 mars, les magistrats se transportèrent au domicile du sieur Robin et découvrirent dans des fosses d'aisances de la maison le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin. L'autopsie révéla que cet enfant était né à terme, viable, qu'il avait largement respiré et qu'il avait été jeté vivant dans la fosse, où sa mort avait été déterminée par l'asphyxie. Quant à Augustine Robin, l'examen de sa personne démontra qu'elle était récemment accouchée. En présence de pareilles constatations, des dénégations devenaient impossibles ; toutefois, par suite de sentiments faciles à comprendre, les premières déclarations de cette fille ne contiennent pas toute la vérité ; aujourd'hui ses dernières interrogatoires, les révélations de sa sœur Emilie et les aveux partiels de l'accusé ont levé toutes les incertitudes et permettent de préciser les détails du crime commis dans la nuit du 22 au 23 février. »

« A cette date, Louise-Augustine, ayant été surprise des douleurs de l'enfantement, vint d'accoucher debout, appuyée contre son lit, dans la chambre qu'elle occupait avec sa sœur, lorsque son père, éveillé par ses cris, sortit tout à coup de son appartement et, apercevant un enfant étendu sur le carreau au bas du lit, s'en empara et, l'emportant malgré les supplications de ses deux filles, alla le précipiter dans les lieux d'aisances. Robin ne nie pas l'homicide dont il s'est rendu coupable ; il s'efforce d'atténuer la responsabilité qu'il a encourue en rejetant mensongèrement l'idée première du crime sur sa fille aînée Emilie. »

L'accusé a une mauvaise réputation : c'est un homme violent, emporté, adonné à l'ivrognerie et redouté de tous ses voisins.

Douze témoins étaient cités à la requête du ministère public. Ils ont précisé les circonstances au milieu desquelles le crime avait été commis. Mais l'intérêt de cette affaire était tout entier dans la question de responsabilité : le père, qui ignorait la grossesse de sa fille, lorsqu'il avait vu s'agiter sous ses yeux la preuve vivante du déshonneur de sa famille, lorsqu'il avait, comme il l'avait fait, saisi spontanément l'enfant pour le livrer à la mort, avait-il agi dans la plénitude de sa liberté morale ou, au contraire, sous l'empire d'un noble sentiment, avait-il, sans réflexion aucune, poussé par une force irrésistible, en quelque sorte, fait périr le pauvre être auquel sa fille venait de donner le jour ?

Ces problèmes psychologiques si élevés ont été traités par M. Dulige, substitut, chargé de soutenir l'accusation, avec une grande hauteur de langage.

M^e Bottard a présenté la défense. Pour lui il ne saurait y avoir de responsabilité là où il n'y a pas de liberté pleine et entière. C'est spontanément, sans réflexion, pour sauver l'honneur de sa maison, que Robin a mis l'enfant à mort : il ne peut être déclaré coupable.

Après le résumé fidèle et impartial de M. le président, le jury se retire en la salle de ses délibérations et en rapporte un verdict de non-culpabilité. M. le président prononce l'acquiescement de Robin.

Audience du 17 juin.

INFANTICIDE.

L'accusée est une fille de la campagne ayant déjà eu un premier enfant. Sa tenue est convenable. De temps à autre elle verse quelques larmes. Aux questions destinées à constater son identité elle répond qu'elle s'appelle Anne Heuluy, dite Sébastien.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Anne Heuluy, dite Sébastien, entra comme servante chez M. Jucqueau, propriétaire et maire de Saint-Lactencin, au mois de novembre 1867. Elle était alors enceinte, mais elle eut soin de dissimuler son état, et un médecin, appelé deux fois en consultation, induit par elle en erreur, crut reconnaître les symptômes d'une maladie organique pour laquelle il prescrivit des médicaments. Cependant, le 8 mai dernier, la dame Jucqueau, dont les soupçons persistaient, après avoir appelé sa domestique, vers huit heures du matin, aperçut sur le seuil d'une étable, la figure pâle et les mains ensanglantées, Elle comprit immédiatement, malgré les dénégations de l'accusée, qu'un crime venait d'être commis, et les recherches qu'elle fit exécuter amenèrent la découverte, dans cette même étable et derrière un tas de bourrées, du cadavre d'un enfant nouveau-né. »

« La fille Heuluy, interrogée par l'autorité judiciaire, n'a pas tardé à entrer dans la voie des aveux. Elle reconnait que, dans la matinée du 8 mai, ayant été prise des douleurs de l'enfantement, elle s'est réfugiée dans l'étable et y a donné le jour à un enfant du sexe masculin. Elle ajoute que cet enfant a poussé des cris, mais que, pour ne pas révéler la faute qu'elle avait commise, elle lui a donné la mort en l'étouffant au moyen de pressions énergiques exercées sur la face et sur le cou. »

« Les constatations médico-légales sont en rapport complet avec ces déclarations. Il en résulte notamment que l'enfant soumis à l'examen de l'homme de l'art est né à sept mois, viable, qu'il a vécu et que sa mort a eu pour cause l'asphyxie produite par la compression violente du larynx et de la trachée-artère. »

« Anne Heuluy a, au point de vue des mœurs, la plus mauvaise réputation. Au mois de janvier 1867, elle avait eu déjà un enfant qui est mort peu de temps après sa naissance. »

M. Pascaud, substitut, soutient l'accusation avec énergie, tout en provoquant l'admission des circonstances atténuantes. « Il faut, dit-il, messieurs les jurés, affirmer par votre verdict la protection qui est due à l'enfant et défendre cet être si faible, triste fruit de la débauche, qui n'a pas demandé à naître, contre ces mères sans entrailles qui l'immolent impitoyablement. »

M^e Dumoyer présente la défense. « La cause déterminante de la mort est douteuse, dit-il. On peut la trouver aussi bien dans certaines lésions constatées sur la tête de l'enfant que dans la compression des

voies respiratoires. D'ailleurs, si l'enfant est né viable, il n'eût probablement pas vécu. » M^e Dumoyer sollicite un acquiescement.

Après un résumé substantiel de M. le président, le jury rapporte un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes. La Cour, en conséquence, condamne la fille Heuluy en cinq années de travaux forcés.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

Présidence de M. Perrot de Chézelles, lieutenant-colonel du 8^e régiment de hussards.

Audience du 22 juin.

MEURTRE PAR STRANGULATION.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le siège du ministère public est occupé par M. le commandant Lauret, commissaire impérial.

M^e Blanc, avocat, est chargé de la défense.

Cette affaire, qui a causé dans notre ville, et surtout dans le voisinage de la caserne de la Part-Dieu, une certaine émotion, s'est déroulée devant la justice d'une façon très simple et sans qu'il se soit produit aucun incident dans le cours des débats.

L'accusé, le nommé Guillaume Delfrau, du 6^e régiment de ligne, est un ancien soldat, grand et vigoureux ; il a quinze ans de bons services ; rien dans sa physionomie ne révèle une nature perverse. Il paraît écouter avec attention la lecture du rapport détaillé, rédigé par M. le capitaine rapporteur Aumont.

Nous nous bornerons à analyser les circonstances relevées dans ce document, qui ont été confirmées par les dépositions orales.

Joséphine Guardet, femme Tournier, âgée de vingt-huit ans, avait quitté son mari depuis environ deux ans. La femme Chavet, cafetière, rue Moncey, 95, chez laquelle elle prenait ses repas, lui avait loué en garni le rez-de-chaussée d'une maison située dans la même rue, 91. Le dimanche 3 mai, sur le désir d'un des amants de la femme Tournier, elle l'envoya chercher par sa bonne à plusieurs reprises, et comme celle-ci n'obtenait pas de réponse, elle vint elle-même à dix heures du matin frapper à la porte.

En regardant par le trou de la serrure, elle vit la femme Tournier étendue sur le sol, baignée dans le sang. Le commissaire de police du quartier Saint-Pothin, accompagné d'un de ses agents, se rendit aussitôt sur les lieux ; il n'eut qu'à soulever le loquet pour pénétrer dans l'appartement, la porte n'ayant pas été fermée à clef. Il trouva la femme Tournier gisant sans vie au pied de son lit, la face contre terre, les mains presque fermées. Son corps fut porté à la Morgue, et de l'autopsie à laquelle procéda M. le docteur Gromier, il est résulté que la mort devait être attribuée à la strangulation.

Les premières investigations de la justice établissent que le crime était l'œuvre d'un militaire. Un musicien du 30^e de ligne, qui avait eu des relations habituelles avec la victime, fut l'objet de soupçons ; mais il ne tarda pas à se disculper par un alibi certain.

M. le général en chef, sur l'invitation du parquet, fit rechercher les noms des militaires qui avaient couché dans la nuit du 2 au 3 mai. Delfrau avait manqué à l'appel du 1^{er} au 3 mai ; il fut mis en état d'arrestation, ainsi qu'un soldat d'administration qui s'était absenté illégalement pendant la même nuit, n'ayant pu indiquer d'une manière précise où il se trouvait au moment de la perpétration du crime, et avait, en outre, aggravé sa situation en disant à un de ses camarades qu'il venait d'étrangler une femme. Plus tard, son innocence a été reconnue, et il a été mis en liberté.

Les 8 et 9 mai, Delfrau, interrogé par M. le juge d'instruction, protesta de son innocence et nia soit certaines paroles compromettantes qu'il avait prononcées, soit des menaces qu'il avait faites à une fille soumise, Joséphine Beaugey, avec laquelle il avait passé la nuit du 1^{er} au 2 mai. Ce ne fut que trois jours après qu'il avoua son crime à M. le juge d'instruction, en présence de M. le procureur impérial ; il fut ensuite remis à l'autorité militaire.

Voici, en résumé, le récit fait par l'accusé :

Le 1^{er} mai, à huit heures du soir, le caporal Delache, du 61^e de ligne, remit à Delfrau une pièce de 20 francs, en le chargeant d'aller chercher de la monnaie pour le prêt des soldats. Delfrau, au lieu de s'acquiescer de ce mandat, vint du camp de Sathonay à Lyon, fit diverses dépenses dans les cafés et, vers dix heures et demie du soir, il entra au numéro 86 de la rue Moncey, pour passer la nuit avec la fille Beaugey. Le 2 mai, après avoir laissé en gage sa médaille d'Italie pour une dépense qu'il n'avait pu payer, il se rendit au parc de la Tête-d'Or et retourna, le soir, dans la rue Moncey, où il rencontra, vers onze heures et demie, la femme Tournier, qui le fit entrer dans sa chambre. Delfrau, ne pouvant lui donner une somme de 5 francs qu'elle réclamait, il lui offrit sa médaille de Crimée. Cette offre fut repoussée.

Delfrau, irrité d'une injure qui lui était adressée et d'un violent soufflet qui lui fut appliqué, saisit cette femme par le cou et la lança du côté du lit, où elle tomba inanimée et sans pousser un cri. Il voulut se retirer aussitôt, mais il entendit sa victime râler très fort, et, craignant que ce bruit attirât l'attention des passants, il prit sa cravate, la passa au cou de cette malheureuse et serra si fortement, qu'elle se déchira ; les deux morceaux restèrent dans la chambre. (Ils sont déposés sur le bureau du Conseil comme pièces de conviction.)

L'accusé ouvrit ensuite la porte et prit la fuite. Le lendemain matin, 3 mai, après avoir erré assez longtemps, il se présenta dans un café de la rue Royale, où il se fit servir à déjeuner, et où il fut arrêté, n'ayant pu solder une dépense de 2 francs.

En dehors des aveux de l'accusé, l'information a recueilli divers propos qui tendent à démontrer sa culpabilité.

Ainsi il a dit à un témoin, au milieu d'une discussion : « Je suis un homme perdu ; j'ai tué une femme dans la nuit ; » au caporal Carré, du 61^e de ligne, chargé de le conduire du poste de la place au camp de Sathonay, et lui reprochant d'avoir dissipé les 20 francs qui lui avaient été confiés, il disait : « Ce n'est rien cela, il y a bien autre chose que personne ne sait, excepté Dieu et moi. » Le même jour il tenait un propos analogue à deux autres témoins.

A raison de ces faits, Delfrau a été traduit devant le Conseil de guerre sous l'inculpation de meurtre avec préméditation.

A l'audience, son attitude est convenable ; il manifeste de vifs regrets, déclare qu'il n'avait pas prémédité ce crime et qu'il n'avait pas l'intention de donner la mort.

Après l'audition des témoins, qui n'ont pas révélé

de faits nouveaux, M. le commissaire impérial Laurent a développé nettement les charges de l'accusation, en insistant principalement sur la circonstance aggravante de la préméditation.

M. Blanc, avocat, a combattu les arguments du ministère public, et s'est attaché à établir que la préméditation n'existe pas dans la cause; il a demandé la position de la question de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, et a sollicité le bénéfice des circonstances atténuantes.

De courtes répliques ont été échangées entre l'organe du ministère public et le défenseur.

Le Conseil, au bout de quelques instants de délibération, a rendu un jugement qui déclare, à la majorité de six voix contre une, l'accusé coupable de meurtre sans admission de circonstances atténuantes, et le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUIL.

Les plaidoiries de l'affaire des Etats-Unis d'Amérique ont continué aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal, présidée par M. Benoît-Champy.

Le Tribunal a entendu successivement, M. Lacan, avocat de M. Arman, qui a terminé sa plaidoirie, M. Bétolaud, avocat de M. Voruz; M. Allou, avocat de M. Erlanger; M. Goubar, du barreau de Nantes, avocat de MM. Jollet et Babin, et Dubigeon. Nous rendrons compte de ces plaidoiries dans un prochain numéro.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M. Andral, avocat de la Société des chantiers et ateliers de l'Océan. Dans la même audience, M. Berryer doit répliquer au nom des Etats-Unis d'Amérique.

« Les domestiques, dit M. Troplong (*Louage*, t. III, p. 104), employés aux travaux de la campagne, tels que vigneron, serviteurs de labour, servantes de basse-cour, sont censés loués à l'année, d'après l'usage général; le maître s'engage à les garder un an, et ils s'engagent réciproquement à rester auprès de lui pendant le même temps. Cet usage est fondé sur la nécessité de conduire à fin les travaux de l'agriculture (Vid. et. Duvergier, *Louage*, t. II, n° 287; Duranton, t. XVII, n° 229). »

Faudra-t-il ranger les jardiniers parmi les domestiques de cette catégorie, c'est-à-dire congédiables seulement au bout d'une année? M. le président Debelleyme dit (t. II, p. 149, *Ordonnances*), que les jardiniers portiers, gardes-chasses, peuvent être congédiés, *hic et nunc*, en leur payant les gages échus et huit jours en sus, pour gages, nourriture et logement. Une affaire soulevant cette question intéressante vient de se présenter, en cas urgent, à l'audience des référés, dans les circonstances que voici :

Le jardinier Collot avait mécontenté son maître, M. Coutant, principal locataire, avec sa femme, d'un petit vide-bouteille, avec bécane sous la tonnelle, acacias en fleurs et jardin, le tout situé dans la riante localité d'Ivry-sur-Seine, non loin de Paris. Aussitôt M. Coutant et sa dame signifient au jardinier d'avoir à déguerpir et à vider les lieux... avec quoi avec ses linges, hardes, nippes et outils, dans les huit jours qui suivront ledit congédiement.

Le jardinier a refusé de sortir, prétendant, d'après un autre usage local, ne pouvoir être congédié qu'après le paiement d'une indemnité de trente jours de gages.

M. Coutant, locataire principal de la maison de campagne, s'est alors mué du consentement du propriétaire de l'immeuble lui-même, puis il a fait demander en référé par M. Chain, son avoué, l'expulsion immédiate de M. Collot, le jardinier.

M. Benoist, avoué de celui-ci, s'est efforcé de justifier le droit de ne sortir qu'après le paiement de trente jours de gages, logement et nourriture.

M. le président a ensuite rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, président, « Attendu qu'il est constant que les rapports de maître à jardinier sont devenus impossibles entre Coutant et Collot; « Que ce dernier a été congédié et prévenu depuis huit jours; qu'il n'a pas de motifs pour se perpétuer dans les lieux, disons qu'à défaut par lui de les avoir quittés et d'avoir fait place nette dans les vingt-quatre heures, Coutant est autorisé à l'expulser, et à mettre hors et sur le carreau son mobilier, même avec assistance du commissaire de police. »

M. Turquois, entrepreneur de peinture, a exécuté, de 1838 à 1864, de nombreux travaux dans des maisons appartenant à M. Chapard; les mémoires montaient à la somme de 3,730 fr. 13 c., mais M. Turquois les avait réglés lui-même à 4,462 francs et avait reçu un acompte de 3,500 francs, lorsque M. Chapard est décédé, laissant pour héritière sa fille, M^{me} Lambois. Pour avoir paiement des 962 francs restant dus, M. Turquois a assigné les époux Lambois; ceux-ci ont répondu à la demande en opposant la prescription de l'article 2271 du Code Napoléon, qui déclare que l'action des ouvriers pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois; l'action des entrepreneurs ne se prescrivant que par trente ans, la question à résoudre était celle de savoir si M. Turquois était un ouvrier ou un entrepreneur.

Au nom des époux Lambois, M^o Boeuvillon soutenait que M. Turquois devait être considéré comme un ouvrier, et cela pour un double motif. Aux termes d'un arrêt de la Cour de Rouen du 11 janvier 1841, les peintres en bâtiments doivent, comme les charpentiers et les maçons, être rangés dans la classe des ouvriers, et on ne peut les considérer comme des entrepreneurs que lorsqu'ils ont fait des marchés à forfait, ainsi que le porte l'article 1799 du Code Napoléon; or, dans l'espèce, il n'y a pas eu de marché à forfait. Veut-on faire dépendre la qualité d'entrepreneur de la nature des travaux, il faudra alors décider avec un arrêt de la Cour de Colmar, du

8 août 1850, que celui qui, soit par lui-même, soit par d'autres, ne s'est livré qu'à des travaux de détail, n'est qu'un simple ouvrier; que celui-là seul qui exécute de gros travaux est un entrepreneur, même s'il n'a pas fait de marché à forfait. Les mémoires de M. Turquois prouvent eux-mêmes qu'il s'agissait de travaux de détail; si donc on veut s'attacher à l'existence d'un forfait, on n'en trouve pas dans l'espèce; si on recherche la nature des travaux, on reconnaît qu'ils ne constituent pas de gros travaux. M. Turquois n'est donc qu'un ouvrier, et la prescription de six mois lui est opposable.

Cette doctrine a été combattue par M^o A. Jourdan au nom de M. Turquois. La prescription de l'article 2271 ne s'applique, a-t-il dit, qu'à ceux qui exécutent directement et personnellement le travail qu'on leur a commandé, et qui sont présumés avoir besoin de leur salaire immédiat, mais elle ne s'applique pas à ceux qui se chargent de faire exécuter par d'autres ouvriers, sous leur responsabilité et leur direction, les travaux qui leur sont confiés; ce sont là des entrepreneurs, qu'ils justifient ou non d'un forfait. Un ouvrier ne peut sans doute être considéré comme un entrepreneur que lorsqu'il a fait un marché dans les termes de l'article 1799, sinon il continue à être considéré comme un simple ouvrier; mais lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur, patenté comme tel, notoirement reconnu comme tel, il ne perd pas sa qualité d'entrepreneur et n'est pas transformé en ouvrier selon la plus ou moins grande importance des travaux qu'il exécute, ou selon l'existence ou l'absence d'un marché; il agit comme entrepreneur. Dans tous les cas, sa créance reste la même, et la prescription de trente ans peut seule lui être opposée. C'est ce qui a été reconnu par un jugement rendu par la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, le 18 août 1864, par un jugement de la 3^e chambre, du 6 mars 1866, et par un arrêt de la Cour de Paris, du 24 août 1866. En fait, M. Turquois paie patente d'entrepreneur, et d'autre part ses travaux, réglés à 4,462 francs, ont une importance que n'ont pas les travaux des simples ouvriers.

Le Tribunal, attendu qu'il est justifié que Turquois est créancier d'une somme de 962 francs; qu'il est entrepreneur et non ouvrier; que la prescription édictée par l'article 2271 ne lui est pas opposable à condamner les époux Lambois à payer la somme réclamée. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; audience du 10 juin 1868. Présidence de M. Jules Petit.)

Dans notre numéro du 18 juin, nous avons raconté la comparaison en police correctionnelle de M. Lorette, pour infraction à la loi sur la police des chemins de fer. Une erreur involontaire, et que nous nous empressons de rectifier, s'est glissée dans notre compte rendu.

Une dame seule dans un wagon de 1^{re} classe du chemin de fer du bois de Boulogne avait vu entrer dans ce wagon un jeune homme qui, se jetant sur elle, lui avait dit : « Votre argent ou je vous étrangle ! » La pauvre dame, éperdue, réunit tous ses efforts et appelle à son secours. « Ah ! c'est comme cela? s'écria son agresseur, vous faites des façons, eh bien ! allez au diable ! » A ces mots, il ouvrit la portière et sortit comme il était venu. La dame, stupéfaite, vit le jeune homme monter sur l'impériale d'un wagon voisin. Dès l'arrivée du train, elle s'empressa de signaler ces faits à qui de droit, mais l'auteur de cette étrange agression ne put être retrouvé.

A quelque temps de là, un autre jeune homme fut surpris, sur le même chemin de fer, descendant de l'impériale d'un wagon et entrant dans un compartiment de 1^{re} classe. C'était M. Lorette, employé chez un courtier de commerce. L'âge, le signalement donné par la dame (M^{me} Henry), l'infraction même que venait de commettre M. Lorette, tout paraissait permettre de supposer qu'il pourrait être l'individu désigné par cette dame et l'auteur de l'agression dont elle s'était plainte à son arrivée. L'information dirigée contre M. Lorette comprit un instant les deux faits; mais, confronté avec M^{me} Henry, la plaignante, il ne fut pas reconnu par elle. Interrogé, M. Lorette avait déclaré que, revenant des courses avec plusieurs de ses amis, il avait fait le pari de descendre de l'impériale et d'entrer dans un wagon de 1^{re} classe, pendant que le train marchait. Les deux procédures (celle sur la plainte de M^{me} Henry et celle sur le procès-verbal de réunies employés du chemin de fer) avaient été réunies ensemble, bien que M. Lorette seul fut traduit devant le Tribunal correctionnel sous la simple prévention d'infraction à la loi sur la police des chemins de fer. Par une erreur facile à comprendre, nous avons confondu ces deux procédures et attribué à tort à M. Lorette (qui n'a rien fait autre chose que descendre de l'impériale de son wagon et pénétrer, pendant la marche du train, dans un wagon de 1^{re} classe où il n'y avait personne) l'acte relatif à M^{me} Henry, et qui réste à la charge de l'autre jeune homme signalé par elle dans sa plainte.

Du vol au rendez-moi, qui ne peut fournir que des ressources très restreintes dans les conditions où il se pratique d'ordinaire, une bande d'individus avait trouvé le moyen de faire une véritable industrie et même des plus lucratives; qu'on en juge plutôt par ces renseignements consignés dans le procès-verbal de la perquisition faite au domicile de Pradel, jeune homme de dix-huit ans, chef de la bande.

Sept ou huit jeunes gens viennent à toute heure de jour et de nuit chez Pradel et restent chez lui; ce sont tous mauvais sujets, redoutés des locataires de la maison; ils ne se livrent à aucun travail, sont bien vêtus, mènent joyeuse vie et ont leurs poches pleines d'or sans qu'on puisse s'expliquer dans quel commerce ils font des bénéfices. Souvent, à la porte, stationne une voiture attelée, tantôt d'un cheval, tantôt d'un autre.

Et, en effet, c'est dans une voiture dont ils paraissent avoir été propriétaires plus ou moins légitimes qu'ils se rendaient chez les marchands de vin et les marchands de tabac, leurs dupes préférées.

A la fin de l'année 1867 et au commencement de 1868, un nombre considérable de vols au rendez-moi furent commis par eux dans les faubourgs et dans la banlieue de Paris.

On sait que ce vol consiste à se faire rendre la monnaie de 10 francs ou 20 francs pour payer une consommation de quelques sous, et à reprendre la pièce après avoir pris la monnaie; restent maintenant les moyens d'exécution, qui sont très variés et très connus.

La bande Pradel procédait ainsi : Deux de nos filons entraînaient dans une boutique, faisaient une consommation; l'un d'eux donnait un louis en paiement; le marchand tirait la monnaie de son tiroir, la posait sur le comptoir; à ce moment, le compère disait : « Non, non, ne change pas, j'ai de la monnaie; » et il se fouillait. « Laisse donc, répondait l'autre, il m'en faut. » Une lutte de générosité

s'engageait; l'homme au louis ramassait sa monnaie et le louis avec. « Allons ! disait son ami, comme tu voudras. » Là-dessus, et avant de laisser au marchand le temps de s'apercevoir qu'il n'avait pas encaissé la pièce d'or, nos deux escrocs remontaient précipitamment en voiture et disparaissaient.

De toute la bande, trois individus seulement ont pu être arrêtés : Pradel et Postel et un nommé Villiers, qui a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Les deux élégants prévenus sont, le premier, ouvrier vidangeur; le deuxième, ouvrier couvreur.

Ils ont été condamnés chacun à quinze mois de prison et trois ans de surveillance.

Si les habitants de la maison rue d'Orléans, 28, ne dorment pas tranquilles, ce n'est pas assurément faute de vigilance et de protection de la part de leur concierge. Tiedieu ! quel gaillard que le concierge Pourcelet ! Les gens qui lui semblent suspects ou qui lui déplaisent sont assommés en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire. Par quel moyen ? c'est le secret de Pourcelet.

Ce secret, le sieur Boiro, jeune et gros marchand de planches, vient tristement le révéler au Tribunal correctionnel, devant lequel Pourcelet est appelé pour répondre de ses faits et gestes dans la nuit du 29 au 30 mai.

J'avais pris une voiture, dit le sieur Boiro, pour retourner chez moi, à Charenton. En passant dans la rue d'Orléans, quoique la soirée fût un peu avancée, à peu près entre onze heures et minuit, je me rappelai que j'avais un mot à dire à M^{me} Coquille, qui demeure au n° 28 de cette rue, et je fis arrêter à cette porte. Après avoir sonné, je demande au concierge si M^{me} Coquille est chez elle. Il me répond avec mauvaise humeur que non. Comme deux fois déjà je m'étais présenté chez cette dame, que deux fois le concierge m'avait répondu qu'elle n'était pas chez elle, et que deux fois j'avais acquis la preuve qu'il m'avait trompé et qu'elle y était, cette fois je ne tins pas compte de sa réponse et je m'engageai dans l'escalier.

J'avais à peine monté quelques marches, que j'entends le concierge arriver derrière moi, vomissant les imprécations les plus terribles, et tout aussitôt je reçois sur la tête un coup qui me fit pousser un cri affreux. A ce cri, mon cocher arrive à mon secours, disant : « Est-ce que vous allez vous battre ? » Puis je n'entends plus rien qu'un bruit sourd : c'était mon pauvre cocher qui tombait sur l'escalier à côté de moi, frappé comme moi d'un coup de massue sur la tête.

M. le président : De massue ?
Le concierge Pourcelet : Non, monsieur le président, il ne s'agit pas de massue : c'était un simple casse-tête.

M. le président : Un casse-tête ! mais c'est un instrument des plus dangereux : d'un seul coup de casse-tête on peut tuer son homme.

Pourcelet : Oh ! non, quand on y va en douceur.
M. le président : Comment ! c'est à coups de casse-tête que vous recevez les amis de vos locataires ?

Pourcelet : A minuit passé, je ne connais plus personne; à ces heures-là, il y a plus de voleurs qui rôdent que d'amis. Pourquoi ce monsieur se permet-il de violer ma consigne ? Quand je lui ai dit que M^{me} Coquille n'y était pas, s'il est un honnête homme, il ne devait faire qu'une chose, se retirer. Est-ce que c'est à minuit qu'on vient faire une visite à une dame ?

Le sieur Boiro : Puisque j'étais venu deux fois dans la jour pour la voir et que vous m'avez toujours dit qu'elle n'y était pas, il fallait bien que j'essaie de la trouver le soir.

M. le président : Nous blâmons évidemment la brutalité de l'action de ce concierge, mais il faut reconnaître que l'heure à laquelle vous vous êtes présenté dans sa maison et le mépris que vous avez fait de sa réponse sont des circonstances très atténuantes.

Le concierge : Tel que vous pouvez me voir, je ne suis plus jeune, et n'ai jamais été bien fort, le quartier est assez isolé, et si je n'avais pas de quoi me faire respecter, il en arriverait de belles dans la rue d'Orléans.

M. le président : De tout ce que vous venez de dire il n'y a qu'une chose à retrancher, c'est ce que vous appelez votre « de quoi vous faire respecter; » il ne faut pas que ce « de quoi » soit un casse-tête.

Après l'audition du cocher, qui a confirmé de tous points la déclaration de son voyageur, le Tribunal a condamné le cerbère Pourcelet en six jours de prison.

Un jeune Italien, musicien ambulancier, de ceux dont Naples nous inonde, est assis sur le banc du Tribunal correctionnel. Il a quatorze ans; la beauté de ses traits, son regard doux et intelligent, son attitude réfléchie et mélancolique préviennent en sa faveur; on s'y tromperait, c'est le feu qui couve sous la cendre. Il est prévenu du crime de viol, et sa victime est une petite fille de douze ans, Italienne comme lui. Voici les faits principaux de cette triste affaire :

Le sieur Abbate, musicien ambulancier, est venu de Naples à Paris, il y a environ dix-huit mois, avec sa fille Emilia, âgée de onze ans et deux jeunes garçons de dix et de douze ans, les nommés Pavente et Pelonzo, que leurs parents lui avaient confiés.

Le dimanche 10 mai dernier, il partait avec eux tous pour aller faire de la musique à Vincennes. Chemin faisant, il rencontra un jeune Italien, musicien ambulancier comme lui, Zanore Carminella, qui allait aussi à Vincennes et qui lui proposa de prendre avec lui un ou deux de ses enfants, offrant de partager avec eux la recette de la journée. En même temps qu'il faisait cette proposition, Carminella entraîna la petite Emilia, que, sur l'ordre de son père, suivirent Pavente et Pelonzo.

Il avait été convenu qu'on se retrouverait à six heures du soir à un endroit désigné. Mais, le soir venu, Abbate les attendit vainement. Il se décide enfin à rentrer chez lui, rue Saint-Victor; il était onze heures du soir. Ce ne fut qu'à une heure du matin qu'Emilia et ses deux petits compagnons rentrèrent au logis. Le père, rassuré en les entendant rentrer, ne les questionna pas. Le matin, à son lever, il vit du sang sur le lit de sa fille. Fort inquiet, il la réveilla, la questionna, et, comme elle refusait de répondre, il interroge les deux petits garçons, qui lui racontent que la veille, vers onze heures du soir, comme ils allaient rentrer à Paris, Carminella avait entraîné Emilia dans le bois.

La suite des déclarations fort précises de ces enfants donna au malheureux père la preuve que le crime de viol avait été commis sur sa jeune enfant.

Il n'était que trop vrai. Non-seulement les débats ont établi les faits de la prévention, mais, pressé par les questions de M. le président, Carminella, vaincu par l'évidence, les a confirmés par ses aveux.

Le Tribunal, lui faisant application de l'article 332 du Code pénal, qui punit le viol, et de l'article 67 du même Code, qui, dans le cas où l'accusé est âgé

de moins de seize ans, permet d'abaisser la peine, a condamné Carminella à sept ans de détention dans une maison de correction.

Aujourd'hui, à deux heures et demie après-midi, un garçon de bureau attaché au service de la préfecture de la Seine, le sieur Couture, entré dans l'un des ateliers de serrurerie établis dans l'Hôtel-de-Ville, lorsqu'il aperçut, suspendu par le cou, à 2 mètres et demi du sol, au moyen d'une corde, un homme d'environ quarante ans, qui déjà paraissait avoir perdu connaissance. Le sieur Couture s'empressa de couper la corde et d'avertir d'autres employés, qui transportèrent cet individu au poste, où on lui donna les secours usités en pareil cas; mais déjà l'asphyxie avait fait son œuvre, et un médecin appelé immédiatement, ne put que constater le décès. Le suicidé a été reconnu pour être un sieur X..., ouvrier serrurier.

La cause de ce suicide n'est pas connue.

Trois ouvriers plombiers, les sieurs Angoulevant, Busselot et Casasse, employés aux travaux d'une maison en construction, avenue des Champs-Élysées, 48, ont été précipités, hier soir, d'une hauteur de 8 mètres sur la voie publique, par suite de la rupture d'un échafaudage. Tous trois ont été grièvement blessés : Angoulevant a eu la clavicule gauche brisée; Busselot a reçu de fortes contusions à la jambe droite, et Casasse, outre des contusions à la tête, a eu le bras droit fracturé. Ils ont été pansés dans une pharmacie du voisinage, et de là transportés à l'hôpital Beaujon.

M. Guizot vient de faire paraître, chez Michel Lévy frères, un nouveau volume intitulé : *Méditations sur la religion chrétienne, dans ses rapports avec l'état actuel des sociétés et des esprits*. Cet ouvrage n'obtiendra sans doute pas moins de succès que les deux précédents volumes de *Méditations* publiés par l'illustre écrivain. (Voir aux annonces.)

Bourse de Paris du 24 Juin 1868

3 0/0	Au comptant. D ^r c...	71 03	Hausse	» 35 c.
4 1/2	Fin courant.	71 17 1/2	Hausse	» 42 1/2
4 1/2	Au comptant. D ^r c...	101	—	Sans changement.
4 1/2	Fin courant.	—	—	—

3 0/0 comptant.	70 75	Plus haut.	71 03	Plus bas.	70 75	Dern. cours	71 03
4 1/2 fin courant.	70 82 1/2	—	71 20	—	71 80	—	71 17 1/2
4 1/2 fin courant.	100 90	—	101	—	100 90	—	101
4 1/2 comptant.	—	—	—	—	—	—	—
Banque de Fr.	13175	—	—	—	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. Cours au comptant.	Dern. Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	722 50	Transatlantique	407 50
Crédit agricole.	635	Suez	437 50
Crédit foncier colonial.	—	Mexicain, 6 0/0.	223 1/4
Crédit fonc. de France.	434 00	Mobilier espagnol.	351 25
Crédit industriel.	645	Chemins autrichiens.	373 75
Société générale.	601 25	Cordoue à Séville.	—
Société algérienne.	475	Luxembourg rg.	175
Charentes.	400	Lombards	397 50
Est.	550	Nord de l'Espagne.	63
Paris-Lyon-Médit.	942 50	Pampelune	38
Midi.	601 25	Romains	45
Nord.	1225	Saragosse	79
Orléans.	887 50	Séville-Xérès-Cadix.	—
Ouest.	562 50	Caisse d'États.	45
Docks Saint-Ouen.	1502 50	Docks et Entr. de Mars.	—
Gaz (C ^e Parisienne).	1312 50	Omni bus de Paris.	910
C ^e Immobilière.	131 25	C ^e in ip. des Voitures.	250

OBLIGATIONS.

	Dern. Cours au comptant.	Dern. Cours au comptant.	
Départem. de la Seine.	234	Indre-et-Loire, 3 0/0.	—
Ville, 1852, 3 0/0.	4230	Ouest, 1852-53-54.	—
— 1855-60, 3 0/0.	478 75	— 3 0/0.	325
— 1863, 4 0/0.	533 75	Est, 1852-54-56.	322
Cr. Fonc. 1,000 3 0/0.	511 25	— 3 0/0.	320 50
— 500 4 0/0.	511 25	Bâle, 5 0/0.	—
— 300 4 0/0.	496 25	Grand-Central, 1855.	226 50
— Obl. 500 4 0/0.	506 25	Lyon à Genève, 1855.	325 50
— Obl. comm. 3 0/0.	423 75	Bourbonnais, 3 0/0.	327
Orléans.	—	Midi.	323 75
— (nouveau).	327 50	Ardenes.	324 50
Rouen, 1843, 4 0/0.	403 50	Dauphiné.	324
— 1847-49-54, 4 0/0.	—	Charentes.	299 75
Havre, 1846-47, 3 0/0.	—	Médoc.	299 50
— 1848, 6 0/0.	—	Lombard, 3 0/0.	222 50
Méditerranée, 3 0/0.	340	Saragosse.	141
— 1852-55, 3 0/0.	—	Romains.	97 50
Lyon, 3 0/0.	328	Romains privilégiés.	—
— 3 0/0.	328	Cordoue à Séville.	—
Paris-Lyon-Médit.	328	Séville-Xérès-Cadix.	—
Nord, 3 0/0.	335	Saragosse-Pampelune.	96
		Nord de l'Espagne.	128

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES.
Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.
CAPITAL SOCIAL ET FONDS PLACÉS : 10,500,000 FR.
Rentes viagères. — Dots des enfants. — Capitaux payables au décès. — Tarifs avantageux.
Assurances réalisées au 31 décembre 1867. 89,309,361 fr. 79 c.
Paiements effectués par la société.
Pour arrérages viagers. 4,874,250 38
Pour capitaux assurés au décès. 4,693,388 48
S'adresser, pour renseignements, à l'Hôtel de la compagnie, à Paris, 4, rue de la Paix.

SPECTACLES DU 25 JUIL.

OPÉRA-COMIQUE. — Le premier jour de bonheur.
FRANÇAIS. — Le Duc Job, le Coq de Mycille.
GYMNASÉ. — Diderot, Timothée, les Grandes Demoiselles, le Camp des Bourgeois.
VAUDEVILLE. — L'Abîme.
VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs.
PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré.
AMBIGU. — La Czarine.
GAIÉ. — Le Prince Toto, le Courrier de Lyon.
THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Le Comte d'Essex.
FOLIES-MARGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liline et Valentin.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres.
HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.
ROBERT-HOUDIN. — Clôture annuelle. Réouverture le 1^{er} août.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures.
CHALET D'ITALIE (Vincennes). — Les dimanches, mercredis et fêtes, grand bal.

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes mobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MÉTAIRIE DE FABRY

Etude de M^e LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente, par suite de surenchère du sixième, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 9 juillet 1868, à trois heures et demie de relevé.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e DELPON, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 34. Vente, aux criées du Tribunal, au Palais de Justice, à Paris, le 11 juillet 1868, deux heures, en deux lots qui pourront être réunis :

D'une PROPRIÉTÉ A PARIS, rue Traverse, 1, et rue Oudinot, 5 (septième arrondissement). Revenu brut, 10,698 fr. 50 c.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON à Paris (Batignolles), rue Saussure, 6, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 juillet 1868.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le 7 juillet 1868, et en trois lots, de :

1^o La FERME DU TOUCHET, commune d'Étigny; 2^o PRÉ situé dans la prairie de Morigny; 3^o JARDIN-MARAIS situé à Morigny.

Adjudication, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 30 juin 1868, en six lots, de :

boulevard Haussmann, 44 et 16, et rue Pasquier, 42. Revenu de la maison seulement: 41,630 fr.

MAISON RUE DE LA PÉPINIÈRE, 21, A PARIS

524 MÈTRES DE TERRAIN A PARIS, RUE DE LA PÉPINIÈRE, 21, A PARIS, RUE DE LABORDE, 11.

MAISON (revenu de 66,500 fr.), 930,000 fr. TERRAIN (à 300 fr. par mètre), 157,000 fr.

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Rue Ménières, 12, à Paris. La compagnie LE MONDE distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livres, qui feront bien de consulter les personnes qui ont à se préoccuper de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille.

à 60 ans, 10.69 %; — à 65 ans, 12.83 %; — à 67 ans, 15.63 %; — à 75 ans, 18.41 %; etc.

Rue Montorgueil, A. DUBOIS Méd. de bronze 19, Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

AVIS Les réclamations, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

MÉDITATIONS SUR LA RELIGION CHRÉTIENNE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT ACTUEL DES SOCIÉTÉS ET DES ESPRITS PAR M. GUIZOT

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 23 juin 1868.

Du sieur GODIN (René-François-César), laitier, demeurant à Paris, route d'Italie, 99; nommé M. Rondelot juge-commissaire, et M. Pinel, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9795 du gr.).

Du sieur LEMESLE (Eugène-Gustave), négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue Drouot, 23; nommé M. Marteau juge-commissaire, et M. Louis Barbour, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9796 du gr.).

Du sieur NEZ, dit NEX (Pierre-Joseph), ébéniste, demeurant à Paris, passage Dubois, 19 (Butte-aux-Cailles); nommé M. Rondelot juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9797 du gr.).

Du sieur YEDRINE (Jean-Baptiste), ancien marchand de vin à Paris, boulevard de Belleville, 34, demeurant même ville, rue Conesnon, 5 (Plaisance); nommé M. Baugrand juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 9798 du gr.).

Du sieur DESMET, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Vicq-d'Azir, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 1^{er} juin 1868); nommé M. Marteau juge-commissaire, et M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9799 du gr.).

Du sieur PETITPAIN (Charles), marchand de poudre insecticide, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 270; nommé M. Rondelot juge-commissaire, et M. Louis Barbour, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9800 du gr.).

De demoiselle RATIER, marchande de vin, demeurant à Paris, rue Poinssot, 2 (ouverture fixée provisoirement au 5 juin 1868); nommé M. Baudelot juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laflitte, 43, syndic provisoire (N. 9801 du gr.).

Du sieur WATELET, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Princesse, 5 (ouverture fixée provisoirement au 30 mai 1868); nommé M. Marteau juge-commissaire, et M. Alexandre Beaugrand, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9802 du gr.).

Des sieurs SANFOURCHE et C^o, directeurs de manège, demeurant à Paris, rue de Boulogne, 10 (ouverture fixée provisoirement au 8 mai 1868); nommé M. Baudelot juge-commissaire, et M. Hourty fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 9803 du gr.).

SYNDICATS Messieurs les créanciers du sieur LEBON (Louis-Jean-Charles), marchand de vin traitant et logeur, demeurant à Paris (Auteuil), r. Magenta, 6, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9762 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GARELLY (Jules), négociant exportateur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 205, ayant maison à New-York, 101, Franklin street, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9763 du gr.).

Les sieurs porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CALISHER (Henry), négociant en pierres fines, ayant demeuré à Paris, rue Richelieu, 59, puis rue Le Pelletier, 3, et demeurant actuellement à Londres, 52, Russell square, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic de la faillite (N. 9316 du gr.).

Du sieur FOURNIER, dit MARC FOURNIER (Jean-Marc-Louis), ancien directeur de théâtre, demeurant à Paris (Belleville), rue Fessard, 29, personnellement, entre les mains de M. Quatremère, rue des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N. 9713 du gr.).

Du sieur BONPEIX (Jules-Nestor-Léon), épicière, demeurant à Bry-sur-Marne, Grande-Rue, n. 27, entre les mains de M. Hourty fils, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 9556 du gr.).

Du sieur ROUSSEAU (Alexandre), facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 50, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N. 9648 du gr.).

Du sieur VARÉ (Paul), négociant en articles pour chausseries, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N. 9487 du gr.).

Du sieur BRUNER, colporteur, marchand de bonneterie, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 16, entre les mains de M. Louis Barbour, rue de Savoie, n. 20, syndic de la faillite (N. 9730 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur OSSONA (Jules), parfumeur, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 5, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 9209 du gr.).

Du sieur HEINISCH (Paul), limonadier et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris (la Chapelle), place de la Chapelle, 4, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 9004 du gr.).

Du sieur ROBIN (Martin), ancien limonadier à Paris, boulevard Sébastopol, 129, demeurant même ville, boulevard de la Chapelle, 12, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 9293 du gr.).

De la société en nom collectif LEFEVRE-BRIÈRE et C^o, ayant pour objet l'exploitation d'un café-restauration, situés au bois de Vincennes sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de : Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 8197 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur FAYARD (Jean-François), libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue des Noyers, 49, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8333 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLAMMENT (Leonard-François), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur CHAPUIS (Claude-Sébastien), tenant un hôtel garni et une fruiterie à Paris, rue Beaubeourg, 51, le 29 courant, à 11 heures (N. 9563 du gr.).

Du sieur LÉCALA (Théodile), ancien épicière à Paris, rue Lepic, 11, et rue Tholozé, 16, demeurant susdite rue Tholozé, 16, le 29 courant, à 11 heures (N. 8595 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANGI-BOUS (Charles-Eugène), limonadier, demeurant à Paris, quai des Ormes, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9260 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société à responsabilité limitée dite Papeterie nationale (en liquidation), dont le siège était à Paris, rue Bergère, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7957 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLAMMENT (Leonard-François), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

DELIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur d'HAUTESEGRE (Michel-Emile), ayant tenu un hôtel meublé à Paris, rue Saint-Honoré, 141, et demeurant actuellement même ville, rue de Seine, Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7429 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve GAUMARD (Anne-Détilleux), marchande de vin, demeurant à Paris, boulevard de la Gare, n. 181, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8293 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUGE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 34, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8293 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUGE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 34, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8293 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUGE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 34, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8293 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUGE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 34, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8293 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUGE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 34, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8293 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUGE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 34, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8293 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUGE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 34, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8293 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUGE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 34, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.